

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021200435/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/02

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 février 2008 instituant la Commission paritaire pour les organismes sociaux et fixant sa dénomination et sa compétence

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 22-03-2021 page : 23047

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). L'intitulé de l'arrêté royal du 14 février 2008 instituant la Commission paritaire pour les organismes sociaux et fixant sa dénomination et sa compétence est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté royal instituant la Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants et fixant sa dénomination et sa compétence ".

[Art. 2](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 14 février 2008 instituant la Commission paritaire pour les organismes sociaux et fixant sa dénomination et sa compétence, inséré par l'arrêté royal du 10 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. La Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants est compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs et ce pour les organisations dont les activités sont liées directement ou indirectement aux entreprises ou aux indépendants, qui visent à fournir des services ou du soutien et qui poursuivent un but désintéressé et ne distribuent ni ne procurent directement ou indirectement un avantage patrimonial, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. "

[Art. 3](#). A l'article 4 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 10 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, deuxième tiret, est remplacé par ce qui suit :

" - les organisations d'employeurs représentatives qui sont membres du " Sociaal Economische Raad van Vlaanderen ", du Conseil Economique et Social de Wallonie, du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ou du " Wirtschafts- und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens " ; "

2° le paragraphe 1er, troisième tiret, est remplacé par ce qui suit :

" - les sections provinciales, régionales ou locales juridiquement distinctes des organisations d'employeurs représentatives susmentionnées, pour autant que leurs activités consistent en la participation à la concertation sociale ; "

[Art. 4](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.